

COMMUNE DE STRUTH

Nombre de membres
en exercice: 11

Présents : 9

Votants: 9

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 2015

Sont présents:

Jean-Claude BERRON
Claudy REUTENAUER
Jean-Pierre HAEHNEL
Mireille DUMENIL
Tania EBERHART
Katty FRESSLE
Sylvie LEHR
Olivier REUTENAUER
Sonia STAGNI

*L'an deux mille quinze et le dix huit mai l'assemblée régulièrement
convoquée le 18 mai 2015, s'est réunie sous la présidence de
Monsieur Jean-Claude BERRON (Maire).*

Secrétaire de séance: Olivier REUTENAUER

Excuses:

Daniel LANOIX
Jean-Luc LEIBUNDGUTH

Absents:

Ordre du Jour:

Approbation du procès-verbal du 8 avril 2015.

1. Adhésion à l'Agence Technique d'Ingénierie Publique
2. Mutualisation: Convention de création d'un service commun
3. Convention de passage
4. Divers

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal, aux fins d'approbations, le procès-verbal de la séance du 8 avril 2015.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des présents, le compte-rendu de la séance précitée.

1. Adhésion à l'Agence Technique d'Ingénierie Publique DE 2015 0501

Adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur – approbation des statuts, demande de création de l'ATIP à M. le Préfet, désignation des électeurs

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune a validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin, les communes et les groupements de collectivités territoriales et autres établissements

publics, et son adhésion en tant que membre fondateur à une Agence Territoriale d'Ingénierie Publique au service de cet objectif.

Suite aux retours des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics qui souhaitent adhérer à la future Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, il vous est maintenant proposé de prendre une délibération concordante avec l'ensemble des membres fondateurs pour approuver formellement les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique sous la forme d'un Syndicat mixte ouvert à la carte et pour demander à M. le Préfet du département de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique ».

L'objectif est la création juridique du Syndicat mixte au 1^{er} juillet 2015 pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016. La convention précisant les modalités d'élections du Comité syndical est également jointe à ce rapport pour approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 24 avril 2014 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2015 approuvant le principe d'une adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité:

Décide d'adhérer au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- en tant que membre fondateur, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

Il prend acte des caractéristiques suivantes du Syndicat mixte :

- le Syndicat mixte prendra la dénomination -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- et son siège sera fixé à l'Hôtel du Département, place du quartier blanc à Strasbourg
- le Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique aura pour objet 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme, 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux, 5 - La tenue des diverses listes électorales, 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire, 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.
- le Comité du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » sera composé de :
. 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour le Département du Bas-Rhin

- . 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics
- . 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les communes

Il décide également des dispositions suivantes :

- Approuve les statuts annexés à la présente délibération
- Approuve les dispositions du document ci-annexé précisant les principes et les modalités d'élection du premier collège communal et du premier collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, siégeant au sein du premier comité syndical
- Demande au Préfet du département du Bas-Rhin de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
- Désigne M. BERRON Jean-Claude, Maire, en qualité d'électeur titulaire et M REUTENAUER Claudy en qualité d'électeur suppléant, appelé à voter pour la désignation des délégués du collège des communes. A ce titre M. BERRON et M. REUTENUER sont éligibles en tant que délégué du collège des communes.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous - Préfet
- Monsieur le Président de la communauté de communes

2. Convention de création d'un service commun DE 2015 0502 **en application de l'article L.5211-4-2 du code Général des Collectivités Territoriales**

La Communauté de Communes et les communes de Erckartswiller, Struth, Lichtenberg et Zittersheim décident de créer un service commun dans le domaine suivant : intervention technique polyvalente en milieu rural à partir du 1^{er} septembre 2015 pour une durée indéterminée.

Le service commun est constitué d'agent(e) des interventions techniques polyvalentes en milieu rural. Ces agents pourront intervenir tel que défini dans la fiche métier du répertoire des métiers du CNFPT, jointe en annexe 1 de la présente convention.

Leur nombre est fixé à deux. Ces agents peuvent être secondés par des personnes engagées au titre de contrat aidé.

Autorité hiérarchique :

L'autorité hiérarchique est exercée par le Président de la Communauté de Communes.

Répartition du temps de travail :

Chaque agent sera affecté par demi-journée à une commune ou à la Communauté de Communes. Cette affectation se fait à l'année et ne peut être modifiée en cours d'année sauf accord express de l'ensemble des parties.

Chaque agent sera embauché à 35 heures par semaine et effectuera 5 journées de 7 heures.

Autorité fonctionnelle :

L'autorité fonctionnelle est assurée par le Maire de chaque commune ou le Président de la Communauté de Communes lorsque l'agent travaille pour cette dernière.

Matériel et petit équipement :

Le matériel de toute taille, l'équipement et le petit équipement sont du ressort de l'autorité fonctionnelle. Elle devra mettre à disposition de chaque agent le matériel nécessaire aux tâches demandées.

Responsabilité des tâches réalisées :

Le titulaire de l'autorité fonctionnelle s'engage à respecter l'ensemble des textes, législations relatives au droit du travail et notamment à l'hygiène et la sécurité des agents ainsi qu'au matériel mis à disposition des agents.

Il devra aussi s'assurer pour l'encadrement des agents et la responsabilité civile. Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre de ces contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Modalité de calcul du coût total du service :

Le coût du service comprend la rémunération totale des agents affectés, à savoir le salaire, les charges et les différentes indemnités.

Il comprend en outre des frais inhérents au coût du poste : chèque déjeuner, médecine du travail, élaboration des fiches de paie...

Modalité de calcul du coût unitaire :

A partir de ce coût total, la communauté, en qualité de gestionnaire du service commun, déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût total du service est imputé, à chaque utilisateur du travail de chaque agent, au prorata du nombre d'heures réellement effectuées.

Le coût unitaire sera porté par la communauté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Un tableau sera tenu jour après jour du travail réel de chaque agent.

Modalité d'encaissement :

La communauté étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le coût du service commun affecté à chaque commune sera intégré au montant de l'attribution de compensation par arrêté.

Le coût de l'année N sera donc facturé via une modification du montant de l'attribution de compensation de l'année N+1.

Comité de suivi :

Un comité de suivi est créé à la date de signature de la convention. Il est composé de chaque Maire et du Président de la Communauté de Communes.

Contrôle et suivi par l'autorité fonctionnelle :

L'autorité fonctionnelle effectuera un contrôle régulier du travail de l'agent. Une fois par an, un comité de pilotage sera organisé regroupant l'ensemble des parties. L'ordre du jour comprendra le contrôle et l'évaluation du travail de chaque agent.

Elle avertira l'autorité hiérarchique de tout dysfonctionnement important concernant l'agent, de son fait ou non.

Contrôle et suivi par l'autorité hiérarchique :

L'autorité hiérarchique organisera, comme pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes, un entretien individuel. A partir des éléments du Comité de pilotage, la question des formations, du déroulé de carrière seront abordées avec l'agent.

Dénonciation de la convention :

Une commune peut à tout moment dénoncer la présente convention en respectant un préavis d'une année. La résiliation est notifiée au siège de la Communauté de Communes par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La résiliation aura lieu au 31 décembre de l'année N+1.

En cas d'accord de l'ensemble des parties, le délai de 1 an pourrait être négocié.

Résiliation de la convention en cas de manquement grave :

Une commune ou la Communauté de Communes peut mettre fin à la présente convention en raison de manquements répétés par l'autre partie aux obligations qu'elle a en charge. Le préavis est fixé à six mois, courant à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au siège de l'autre partie.

Cette clause ne s'applique que si la partie défaillante a été mise en demeure préalablement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de remédier sous un délai raisonnable à ses manquements.

Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Strasbourg, dans le respect des délais de recours légaux.

Décision :

Après cette présentation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De participer à la création d'un service commun constitué d'agent(e) des interventions techniques polyvalentes en milieu rural
- De fixer la durée de travail hebdomadaire de l'agent(e) dans la commune à 7 heures
- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-dessous annexée reprenant les éléments figurants dans l'exposé ainsi que tout document s'y rapportant
- Inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de chaque exercice

3. Convention de passage DE 2015 0503

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'aménagement d'un chemin derrière le cimetière communal permettant également l'accès à la propriété des époux EBERHARDT, il serait judicieux d'établir une convention de passage les autorisant à utiliser cet accès.

Ce droit serait consenti moyennant une participation financière à titre de servitude perpétuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- de fixer à 400 € la participation unique des époux EBERHARDT Nicolas pour l'utilisation du chemin,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de passage et tout document concernant ce dossier.

4. Divers DE 2015 0504

Une demi-journée de travail sera organisée vendredi le 22 mai pour desherber le cimetière.

Le Maire informe le Conseil Municipal que des panneaux directionnels vont être installé pour indiquer le hameau du Hansmannshof ainsi que le rucher des Vosges du Nord.

Le Maire présente également le courrier de l'académie de Strasbourg qui l'informe d'une fermeture de classe à la rentrée prochaine.